

Lois et règlements

Mises à jour récentes et implications pour le médecin du travail

Mariângela de Moraes Pires- Médecin Inspectrice du Travail -
OCIRT



PLAN

- Bases légales en matière de santé et de sécurité au travail (SST)
- Mises à jour de la LTr
 - OLT 5: jeunes travailleurs
 - OPROMA
- Mises à jour de l'OPA
 - Aération: Travail en atmosphère appauvrie en oxygène
 - Travail en milieu hyperbare
- Actualités
 - Risques psychosociaux
 - Enregistrement de la durée du travail
 - Contrôle des visites médicales travail de nuit



Normes légales en matière de santé et de sécurité au travail (SST) (droit public)

Objectif: Protection de la santé

LTr

OLT1 à 5

1. Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
Instruction et participation
2. Dispositions spéciales
3. Santé physique, santé psychique
hygiène, ergonomie
4. Approbation des plans (EI)
5. Jeunes travailleurs

LAA

OPA, OLAA, etc.

Directive MSST:
Organisation et gestion
de la SST

Objectif: prévention des accidents
et maladies professionnelles



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département de la sécurité et de l'économie
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17 octobre 2016 - Page 3

Normes légales en matière de santé et de sécurité au travail (SST)

LAA

OPA, OLAA, etc.

Objectif: prévention des accidents
et maladies professionnelles

art. 3 à 10 OPA (Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles)

Tous les employeurs:

- **identifient les dangers** pour la sécurité et la santé des travailleurs et prennent les mesures de protection et les dispositions nécessaires selon les règles reconnues de la technique.

- sont tenus de **vérifier régulièrement** les mesures et les dispositifs de protection



Normes légales en matière de santé et de sécurité au travail (SST)

LAA

Directive MSST: (CFST 6508)
Organisation et gestion
de la SST

- **MSST** : «d'**Appel** à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail»
- **Méthode MSST** : **exigences essentielles** en matière de sécurité au travail et de protection de la santé
- **Méthode MSST**: **système de sécurité efficace**

**Objectif: prévention des accidents
et maladies professionnelles**

Bases légales

Objectif:
Protection de la
Santé

LTr

Loi fédérale sur le travail ...

OLT1 à 5

... et ses cinq ordonnances

1. Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
2. Dispositions spéciales
3. Santé physique, santé psychique
hygiène, ergonomie
4. Approbation des plans
5. Jeunes travailleurs



Mise en œuvre de la révision de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5)

(26.06.14, entrée en vigueur 08/2014) : 22.09.2016

- Apprentis dans le cadre de formation professionnelle: âge minimum pour effectuer des travaux dangereux abaissé de **16 à 15 ans** (Avec l'harmonisation de la durée et des objectifs des niveaux de formation HarmoS , davantage de jeunes vont commencer un apprentissage avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans)
- Abaissement conditionné
 - à l'élaboration de mesures accompagnatrices en matière de SSTet
 - à la vérification de l'autorisation de former des apprentis par l'office cantonal de la formation professionnelle: après avoir entendu les inspections cantonales du travail

L'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5)

Grandes lignes de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs

- entrée en vigueur le 1er janvier 2008
- objectif = protection de la santé, de la sécurité et de la moralité au travail des jeunes de moins de 18 ans
- jeunes en formation ou en stage d'orientation professionnelle, ceux qui exercent déjà une activité professionnelle à titre principal et ceux qui effectuent des travaux contre une rémunération pendant leur temps libre
- jeunes de moins de 15 ans:
 - principe général = interdiction de travailler.
 - exception = activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires (sous réserve et soumis à une obligation d'annonce)= jusqu'à l'âge de 13 ans=3 heures par jour, 9 heures par semaine
- ≥13 ans = travaux légers, notamment dans le cadre de programmes d'orientation professionnelle par des entreprises et organisations du monde du travail

L'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5)

Grandes lignes de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs

- Travaux dangereux: en principe est interdit
- D'autres interdictions et restrictions à l'emploi:
- occupation dans les bars et les restaurants.
- < 16 ans travail de nuit et du dimanche
- ≥16 ans <18 ans travail de nuit et du dimanche autorisé si nécessaire pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale (cuisinier/cuisinière CFC; gardien d'animaux/gardiennne d'animaux CFC, assistant/assistante en soins et santé communautaire CFC; assistant médical/assistante médicale CFC)

L'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5)

Article 4 Travaux dangereux (art. 29, al. 3, LTr)

- Travaux dangereux: nature ou conditions dans lesquelles ils s'exercent, susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique
- [OLT5 Travaux dangereux.pdf](#)
- Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) fixe les travaux dangereux (par expérience et en l'état actuel de la technique)= en raison de leur manque d'expérience ou de formation, jeunes n'ont pas une conscience des risques aussi développée que les adultes ne disposant des mêmes capacités de s'en prémunir
- Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, avec l'accord du SECO prévoir (dans les ordonnances sur la formation) des dérogations à cette interdiction pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans= exécution indispensable pour atteindre les buts de la formation initiale

Professions avec les mesures d'accompagnement approuvées (22.09.2016)

Constructrice d'appareils industriels CFC

Automaticienne CFC

Monteuse-automaticienne CFC

Aide-maçonne AFP

technologue en production chimique et pharmaceutique CFC

Electronicienne CFC

Assistante en boucherie et charcuterie AFP

Bouchère-charcutière CFC

Praticienne forestière AFP

Forestière-bûcheronne CFC

Horticultrice AFP

Horticultrice CFC

Réalisatrice publicitaire CFC

Peintre verrier CFC

Acousticienne en systèmes auditifs CFC

Spécialiste en hôtellerie CFC

Employée en hôtellerie AFP

Ramoneuse CFC

Cuisinière CFC

Dessinatrice-constructrice industrielle CFC

Employée en cuisine AFP

laborantine CFC

Logisticienne AFP

Logisticienne CFC

Maçonne CFC

Praticienne en mécanique AFP

Electricienne de réseau CFC

Polymécanicienne CFC

Mécanicienne de production CFC

Employée en restauration AFP

Spécialiste en restauration CFC

Spécialiste en restauration de système CFC

Nettoyeuse de textiles CFC

Opératrice en horlogerie AFP

Horlogère CFC

Horlogère de production CFC



Santé au travail des jeunes: chiffres et faits

Jeunes de 18-24 ans

- davantage susceptibles de subir un accident grave au travail que les adultes plus âgés.
- 40 % plus susceptibles d'avoir un accident non mortel au travail
- Parmi les autres facteurs qui font courir un plus grand risque aux jeunes figurent:
 - le manque de compétences et de formation
 - l'ignorance de leurs droits et des devoirs de leur employeur
 - l'absence de confiance pour s'exprimer
 - le fait que les employeurs ne reconnaissent pas la protection supplémentaire dont ont besoin les jeunes travailleurs

I'EU-OSHA



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département de la sécurité et de l'économie
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17 octobre 2016 - Page 12

Santé au travail des jeunes: chiffres et faits

- Secteurs reconnus plus dangereux : l'agriculture, construction et maritimes
- Risque de glissades, trébuchements et chutes: dans n'importe quel secteur. Plus notamment dans le secteur du commerce de détail:
- Autres risques dans le secteur du commerce de détail :
 - des véhicules en mouvement dans les zones de livraison,
 - chutes d'objets de palettes et des rayons,
 - manutention manuelle de stock et travaux connexes
 - et mouvements répétitifs de membres supérieurs

l'EU-OSHA



Santé au travail des jeunes

Chiffres et faits en Suisse

- Chaque année, la SUVA comptabilise 19'000 accidents professionnels qui touchent des apprentis.
- Les statistiques actuelles montrent que le risque d'accident professionnel parmi les jeunes est supérieur à celui de l'ensemble des assurés LAA depuis plusieurs années.

Données scientifiques: travail des jeunes

Work 39 (2011) 215–232
DOI 10.3233/WOR-2011-1170
IOS Press

215

Review Article

Occupational health and safety issues affecting young workers: A literature review

Marie Laberge^a and Elise Ledoux^{b,*}

^a*Université du Québec à Montréal, CINBIOSE, Montréal (Qc), Canada*

^b*Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail, Montréal (Qc), Canada*

Received 8 January 2009

Accepted 24 June 2009

Données scientifiques: travail des jeunes

- Dans un examen de 189 revues scientifiques publiées entre 1994 et 2005, Laberge et Ledoux ont identifié six types de répercussions sur la santé des jeunes exposés à des risques sur le lieu de travail :
 - Symptômes musculo-squelettiques
 - Respiratoires
 - Allergies et problèmes toxicologiques
 - Bien-être et santé mentale
 - Consommation d'alcool et de drogues
 - Fatigue
- Pas exclusifs aux jeunes travailleurs: mais leur développement à la fois physique et mentale en cours augmente leur vulnérabilité face aux risques en milieu de travail



Données scientifiques: travail des jeunes

Effet du cumul d'activités et de contraintes de travail sur la SST des jeunes travailleurs aux études

Elise Ledoux, Luc Laberge, Chloé Thuillier, Esther Cloutier, Lise Lachance, Julie Auclair

- Stress au cœur de leur réalité
 - Stress de performance (environ 40%)
 - Avoir le sentiment de vivre une course contre la montre
 - 6 adolescents sur 10 coupent sur la durée de leur sommeil lorsqu'ils ont besoin de temps
- 12-25 ans: population à risque de somnolence diurne excessive (au même titre que les travailleurs de nuit)
- Conflit entre le besoin de sommeil (déterminé physiologiquement) X l'horaire des épisodes de sommeil (influencé à la foi par des facteurs psychosociaux et des facteurs propres à l'horloge biologique)

Données scientifiques: travail des jeunes

Effet du cumul d'activités et de contraintes de travail sur la SST des jeunes travailleurs aux études

Elise Ledoux, Luc Laberge, Chloé Thuillier, Esther Cloutier, Lise Lachance, Julie Auclair

- Des effets sur la santé (si plus de 20h/semaine)
 - Diminution de l'engagement & du rendement scolaire
 - Augmentation consommation drogue & alcool
 - Anxiété, symptômes dépressifs
 - Fatigue, heure de coucher tardive, durée du sommeil plus courte
 - Endormissement en classe et au volant

Données scientifiques: travail des jeunes

Dopage au travail et lors de la formation en Suisse

Par Michael P. Schaub¹ & Larissa J. Maier¹

¹ *Institut suisse de recherche sur la santé et les dépendances, associé à l'Université de Zurich, et Centre de collaboration de l'OMS dans le domaine des toxicomanies*

- Prévalence du dopage dans le contexte du travail et des études augmente adolescents et les jeunes adultes
- Prise de substances est plus fréquemment destinée à améliorer directement les facultés cognitives.
- Le dopage TDA/H est surtout répandu chez les jeunes adultes de 15 à 24 ans(24%) :surtout des amis qui les donnent (53,8 %)
- Personnes ayant une expérience du dopage: évoquent des facteurs de stress au travail et lors de la formation (rythme de travail, délais, instructions imprécises, pauses inutiles, absence de contrôle ou pression de la concurrence



Surveillance médicale des jeunes travailleurs :

Genève

Loi sur la formation professionnelle (LFP) (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008)

- **Art. 18 Examen médical**

Contrat d'apprentissage : la personne candidate à une formation doit passer un examen médical dans les trois mois qui précèdent le début de la formation.

Visite médicale auprès d'un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique ou auprès d'une institution médicale officielle genevoise (gratuite)

- Avis apte ou inapte à entreprendre la formation envisagée

- Visite médicale:

- pour but d'évaluer l'état de santé global de la personne concernée en relation avec sa future activité professionnelle
- porte notamment sur l'aptitude médicale à suivre la formation et à exercer la profession
- permet d'aborder avec le jeune ses besoins de santé, de donner si nécessaire des conseils et une orientation pour une prise en charge et, en cas de maladie chronique ou de handicap, compatibles avec la future activité professionnelle, de préparer les aménagements nécessaires pour l'accueil et l'intégration dans la formation



Surveillance médicale des jeunes travailleurs

- **Service de santé de la jeunesse**
- La visite médicale d'aptitude à l'emploi se fait en début de 1^{ère} année d'école professionnelle
- Visite obligatoire chez le médecin traitant ou gratuitement au SSJ

Plusieurs visites de santé proposées: en 1^{ère}, 2^e et 3^e années d'école professionnelle ou pré-professionnelle et en 1^{ère} année d'école technique et professionnelle, selon les besoins

- Rendez-vous chez l'infirmier ou l'infirmière scolaire de son école

Jeune apprenti:

élève

ou

travailleur

?



Quid du Médecin du Travail?



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département de la sécurité et de l'économie
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

17 octobre 2016 - Page 23

Loi sur la formation professionnelle: projet de révision

- Souhaitable de profiter pour apporter des précisions sur les compétences du médecin.
- Visites effectuées par les médecins de famille des jeunes
- Au sens de l'art. 43 OLT (**Mesures prescrites en cas de travail de nuit**): « l'examen médical prévu aux articles 29, 30 et 45 est confié à un médecin «qui maîtrise les principes de base de la médecine du travail et s'est familiarisé avec les procédés et conditions de travail en question» = pour cela il doit, dans le but de s'informer, avoir accès à l'entreprise et d'avoir l'occasion de s'entretenir avec les personnes responsables de la sécurité et de la santé dans l'entreprise. «En revanche, il ne doit pas nécessairement s'agir d'un médecin du travail»)